L-19/02

Projet de règlement grand-ducal fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des prestations périodiques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 4 de la loi modifiée du 11 novembre 1970 les saisies et cessions des prestations périodiques ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Article 1.- Les tranches prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les saisies et cessions des prestations périodiques sont délimitées par les limites inférieures et supérieures fixées comme suit :

- la première tranche a pour limite inférieure la valeur 0 et comme limite supérieure le montant du revenu minimum garanti – appelé dans la suite du texte le montant de référence – déterminé en application de l'article 5 (1), (3) et (4) de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ;
- la deuxième tranche a pour limite inférieure l'unité immédiatement supérieure au montant de référence et comme limite supérieure 4/3 du montant de référence;
- la troisième tranche a pour limite inférieure l'unité immédiatement supérieure à 4/3 du montant de référence et comme limite supérieure 5/3 du montant de référence;
- la quatrième tranche a comme limite inférieure l'unité immédiatement supérieure à 5/3 du montant de référence et comme limite supérieure le double du montant de référence;
- la cinquième tranche a pour limite inférieure l'unité immédiatement supérieure au double du montant de référence; elle n'a pas de limite supérieure.

Article 2.- Pour la détermination des tranches telles que fixées à l'article 1er, le tiers saisi prend en compte le revenu minimum garanti mensuel applicable au saisi en fonction de la communauté domestique de celui-ci telle qu'elle résulte de la fiche de retenue d'impôt, prévue par la loi sur l'impôt sur le revenu.

A défaut de fiche de retenue d'impôt, le saisi est considéré comme n'ayant personne à charge, sauf à lui de faire constater par le juge de paix sur base de pièces justificatives qu'il doit entrer dans le bénéfice d'une autre classification.

Article 3.- Le règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 1993 fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations, pensions et rentes est abrogé.

Article 4.- Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du cinquième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Article 5.- Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Certaines imperfections de l'actuel système résultent de l'absence d'interaction entre la loi de 1970 sur les saisies et cessions et la loi de 1999 sur le RMG, et surtout de la différence entre les montants fixés comme montants incessibles et insaisissables et le montant fixé pour le revenu minimum garanti. Ce constat a motivé le Gouvernement à proposer ce nouveau mécanisme de détermination des tranches prévues à l'article 4 de la loi modifiée de 1970.

Article 1

Voulant aboutir à un système dans lequel la détermination des tranches se fasse suivant des paramètres objectifs, sont proposés :

- le paramètre du revenu minimum garanti mensuel, reconnu comme « les moyens dont l'homme a besoin pour couvrir les besoins indispensables à sa survie matérielle » et « les besoins humains » permettant « la participation minimale des personnes aux modes de vie qui caractérisent la société dont elles font partie » (doc parl. n°4229, p. 20) ;
- et le paramètre du double du revenu minimum garanti mensuel. Le Conseil Emploi et Affaires Sociales du 3 décembre 2001 de l'Union Européenne a fixé le seuil de risque de pauvreté à 60 % du revenu médian. Faute de définition juridique de ce paramètre communautaire, il est proposé de se replier sur le double du revenu minimum garanti, montant se rapprochant le plus des 60% du revenu médian national.

A partir de ces deux paramètres dits objectifs, les autres seuils sont portés à 4/3 et à 5/3 par rapport au revenu de minimum garanti, faisant fonction de montant de référence. Les tranches 2 à 4 représentent un montant fixe de $^{1}/_{3}$xRMG.

1e tranche	0	–	RMG
2e tranche	>RMG	–	$^{4}/_{3}$ RMG
3e tranche	$^{>4}/_{3}$ RMG	–	$^{5}/_{3}$ RMG
4e tranche	$^{>5}/_{3}$ RMG	–	2 x RMG
5e tranche		>	2 x RMG

Article 2

La France, la Belgique et l'Allemagne ayant déjà intégré le concept de la prise en compte de la composition du ménage du débiteur dans leur législation relative aux cessions et de saisies, il est proposé d'introduire cette nouvelle idée au Luxembourg. L'interaction des deux lois précitées par le biais du renvoi au revenu minimum garanti ajusté suivant la composition du ménage permet l'individualisation des tranches à la situation familiale du débiteur telle qu'elle résulte de la fiche de retenue d'impôt prévue actuellement par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A défaut de présentation de ladite fiche, la composition du ménage peut être constatée par le juge de paix sur base de pièces justificatives.

Article 3
Cette disposition propose d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 1993 fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations, pensions et rentes.

Article 4
Pour garantir une entrée en vigueur uniforme de la réforme, le présent projet de règlement grand-ducal entre également en vigueur le premier jour du cinquième mois qui suit sa publication au Mémorial.